

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.  
au coin du qual de l'Horloge, à Paris  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> chamb.) :** Fortifications de Paris; expropriation; règlement définitif des indemnités; action des propriétaires expropriés; compétence.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).** Bulletin: Journal; compte-rendu infidèle et de mauvaise foi; arrêt; motifs. — Injure; publicité; vice déterminé. — Chiens; animaux malfaisants. — Ministère public; témoins; clôture des débats. — Cour d'assises de la Seine: Vol de 200 paires de bottes; neuf accusés, incident.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour du banc de la reine, à Dublin:** Procès de MM. O'Connell et consorts; nouveaux incidents; avocats réclamés à la fois par le ministère public et par les accusés; époque fixée pour la décision du grand-jury; nullité de la procédure demandée au nom des accusés. — Italie. Commission extraordinaire de Bologne: Tentative d'insurrection dans la Romagne; forme de l'instruction.  
**CHRONIQUES. — Départemens.** Haute-Vienne: Meurtre et suicide. — Corse (Sartène): Assassinat. — Paris: Mines de Chanet-Saint-Etienne. — Fabrication clandestine de poudre — Fabrication et débit de remèdes secrets. — Vol à la vitille. — Étranger. Autriche (Vienne): Divorce du prince Gustave Wasa. — Prusse (Aix-la-Chapelle): Une veine au 30 et 40.  
**VARIÉTÉS. — O'Connell et l'Irlande.**

### JUSTICE CIVILE

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 11 novembre.

**FORTIFICATIONS DE PARIS. — EXPROPRIATION. — RÈGLEMENT DÉFINITIF DES INDEMNITÉS. — ACTION DES PROPRIÉTAIRES EXPROPRIÉS. — COMPÉTENCE.**

Les articles 14 et 55 de la loi du 31 mai 1841, qui donnent aux propriétaires expropriés le droit de provoquer, après l'expiration du délai d'un an, la nomination d'un magistrat directeur du jury chargé du règlement définitif des indemnités, ne s'appliquent qu'aux cas d'une expropriation ordinaire, et non dans les cas d'expropriation de terrains destinés à des travaux militaires ou de fortifications.

M. Simon, avocat de M. Lecoq, expose que son client, propriétaire d'une carrière à Bicêtre, a été exproprié en partie par suite des fortifications de Paris. Depuis plus d'un an que le jugement d'expropriation a été rendu, et que l'indemnité provisionnelle a été fixée, l'administration a convoqué à plusieurs reprises un jury à l'effet de statuer sur les indemnités définitives dues aux propriétaires expropriés, sans que ces diligences aient abouti à un résultat. M. Lecoq a jugé à propos, pour mettre fin à ces lenteurs, d'assigner M. le préfet de la Seine, comme représentant de l'État, afin d'obtenir du Tribunal, conformément à l'art. 12 de la loi du 30 mars 1851, la fixation d'une indemnité définitive. Depuis lors, M. Lecoq, par des conclusions additionnelles et rectificatives, a conclu simplement à la nomination d'un membre du Tribunal comme directeur du jury chargé de fixer l'indemnité définitive à laquelle il a droit.

M. le préfet de la Seine, en réponse à la demande du sieur Lecoq, a opposé l'incompétence du Tribunal.  
M. Simon, après avoir signalé les retards apportés par l'administration dans le règlement de l'indemnité définitive, a rappelé que la loi du 30 mars 1851 donnait au Tribunal civil le pouvoir de fixer l'indemnité définitive, et qu'il y avait là un avantage réel pour les propriétaires, qui, dans les cas d'urgence, n'avaient pas à subir les lenteurs interminables auxquelles on veut les condamner aujourd'hui. M. Simon a soutenu que la loi du 31 mai 1841 (article 55), qui donne à toute partie expropriée le droit de provoquer la nomination d'un magistrat directeur du jury chargé de statuer sur la fixation de l'indemnité définitive, devait s'appliquer même aux cas d'expropriation d'urgence pour travaux militaires ou de fortifications, et que le Tribunal civil, investi du droit de nommer un magistrat directeur du jury, était seul compétent pour apprécier une pareille action.

M. Jollivet a soutenu, au nom du préfet de la Seine, que le Tribunal était incompétent. Il a fait remarquer que la loi du 31 mai 1841 (article 76) avait décidé que l'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, continuerait d'avoir lieu, conformément à la loi du 30 mars 1851. Et repoussant les reproches de lenteur adressés à l'administration, il a dit que les fortifications de Paris avaient nécessité l'expropriation de neuf mille parcelles; que sept mille offres avaient été acceptées, et qu'il restait à fixer l'indemnité due pour l'expropriation de deux mille parcelles; mais que pour arriver à la fixation de l'indemnité définitive, il avait fallu procéder avec ordre, et que le sieur Lecoq n'avait pas lieu de se plaindre du retard inévitable apporté dans le règlement de son indemnité.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Ternaux :

En ce qui touche l'incompétence :  
Attendu que par ses conclusions additionnelles et rectificatives, Lecoq se borne à demander que, conformément à l'article 55 de la loi du 31 mai 1841, il soit commis un magistrat, directeur du jury, chargé de fixer l'indemnité à laquelle il prétend avoir droit pour des terrains destinés aux fortifications, et que M. le préfet soit tenu de convoquer un jury d'expropriation;  
Que les fins de ces conclusions impliquent nécessairement et évidemment l'abandon des conclusions prises dans l'exploit introductif d'instance par lesquelles Lecoq demandait que l'indemnité fût fixée et déterminée par le Tribunal, reconnaissant que cette fixation appartient exclusivement au jury dont il réclame la convocation;  
Que le déclaratoire ne peut et ne doit plus dès-lors être examiné et apprécié que sous ce dernier point de vue;  
Attendu que des termes de l'article 76 de la loi du 31 mai 1841, il résulte que, même dans le cas d'expropriation pour occupation militaire ou travaux de fortifications, l'indemnité due aux propriétaires dépossédés doit être réglée et fixée par le jury; que ces expressions de la loi : « Le règlement définitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions du titre 4 de ladite loi, » ne permettent aucun doute à cet égard;  
Que de là, il suit que, par son caractère et sa nature, la demande de Lecoq, dans les limites que lui donnent ses conclusions rectificatives, rentre manifestement dans les attributions de la justice civile;  
En ce qui touche le fond :  
Attendu que par ses conclusions subsidiaires, le préfet de la Seine requiert de statuer au fond; que le débat étant ainsi contrairement engagé rien ne s'oppose à ce qu'il y soit fait droit;

Attendu que l'article 76 de la loi du 31 mai 1841 contient des dispositions exceptionnelles et d'une application rigoureuse;

Attendu que cet article, ne renvoyant qu'aux articles 4 et 6, et aux articles 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi du 31 mai 1841, exclut nécessairement l'application des articles 14 et 55 de la même loi, qui autorisent les parties, dans le cas où l'Administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, à faire elles-mêmes les diligences nécessaires pour y parvenir; que les dispositions des articles 14 et 55 combinées avec l'article 76 et entendues sagement, doivent donc être rigoureusement renfermées aux cas d'une expropriation ordinaire, et nullement quand il s'agit d'expropriation de terrains destinés à des travaux militaires ou de fortifications, parce que l'intérêt public exige que l'administration ne soit pas, par des actions privées ou particulières, dérangée dans la marche que lui commande de tenir les circonstances exceptionnelles où elle peut se trouver;

Que de là il suit que la demande de Lecoq est irrecevable;  
Par ces motifs, donne acte à Lecoq de la rectification de ses conclusions, et sans s'arrêter au déclaratoire du préfet de la Seine, dont il est débouté, se déclare compétent; et statuant au fond, déclare Lecoq purement et simplement non recevable, et le condamne aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 11 novembre.

JOURNAL. — COMPTE-RENDU INFIDÈLE ET DE MAUVAISE FOI. — ARRÊT. — MOTIFS.

M. Lelu, gérant du journal *l'Echo du Nord*, a été traduit devant le Tribunal de Lille, pour avoir rendu d'une des audiences de ce Tribunal un compte infidèle, de mauvaise foi, et injurieux pour un magistrat. Le Tribunal de Lille déclara qu'il ne résultait pas des débats que Lelu se fût rendu coupable du délit de compte-rendu avec infidélité et mauvaise foi et injurieux pour un magistrat, et renvoya Lelu de la poursuite. Mais sur l'appel, la Cour royale de Douai décida qu'il y avait infidélité et mauvaise foi dans le compte-rendu, qui était en outre injurieux pour le magistrat, qui présidait le Tribunal. La Cour condamna en conséquence M. Lelu à 2,000 francs d'amende, à un mois de prison, et l'interdit pendant quatre mois de rendre compte des audiences des Tribunaux.

M. Lelu s'est pourvu en cassation, et M. Martin (de Strasbourg), son avocat, a soutenu que l'arrêt de la Cour royale de Douai n'était pas régulièrement motivé; qu'il ne suffisait pas que les décisions judiciaires répétaient les termes de la loi, mais qu'il fallait que les motifs distinguassent entre les faits et le droit, de manière que la Cour de cassation pût juger si ces faits avaient été bien appréciés.

La Cour, après le rapport de M. le conseiller Romiguières, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, décidé que les motifs de l'arrêt attaqué remplissaient suffisamment le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, et elle a rejeté le pourvoi de M. Lelu.

#### INJURE. — PUBLICITÉ. — VICE DÉTERMINÉ.

L'injure, même publique, qui ne contient pas l'imputation d'un vice déterminé, n'est passible que des peines de simple police.

Ainsi jugé par arrêt qui, sur le pourvoi du sieur Monier, gérant de l'*Office de publicité*, a cassé un arrêt de la Cour royale de Paris, qui l'avait condamné à 500 francs d'amende pour avoir publié dans son journal un article contenant des termes de mépris et des insultes envers un particulier. (M. de Barennes, conseiller rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; M. Gatine, avocat. — V. conform. Cass., 10 mai 1840, 16 avril 1841, et 28 août 1842.)

#### CHIENS. — ANIMAUX MALFAISANTS.

Un chien qui, sans être provoqué, mord une personne sur la voie publique, est un animal malfaisant, et le maître de ce chien doit être condamné aux peines de simple police prononcées par l'art. 475, n° 7.

Le chien du sieur Guyon, marchand à La Rochelle, sorti de la boutique de son maître, et mordit la jambe d'une dame qui passait dans la rue. Le Tribunal de simple police de La Rochelle renvoya de la poursuite le sieur Guyon, par le motif qu'il n'avait pas excité son chien à s'élaner sur cette dame.

La Cour de cassation, par arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Isambert et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a décidé que le fait reproché au sieur Guyon rentrait dans la première partie du n° 7 de l'art. 475, et elle a cassé le jugement du Tribunal de simple police de La Rochelle. — V. conform. Cassation, 25 nivose an XI, affaire Ledenis; et 17 janvier 1825, affaire Nicolle.

#### MINISTÈRE PUBLIC. — TÉMOINS. — CLÔTURE DES DÉBATS.

Le ministère public peut, même après la défense du prévenu, faire entendre des témoins devant le Tribunal de police; on ne peut lui opposer que les débats sont clos.

Cette question s'est présentée dans une affaire dont les détails offraient quelque singularité, et faisaient quelque peu contraste avec la gravité ordinaire des audiences de la chambre criminelle.

De temps immémorial, les jeunes garçons et les jeunes filles de Tonnerre se livrent dans les longs jours d'été aux plaisirs de la danse, sous les yeux de leurs parents. Le commissaire de police considérait ces amusements comme un tapage nocturne qui (ce sont les termes de son procès-verbal) *troublait le repos des malades et empêchait les petits enfants de s'endormir*. Quelques-uns des délinquants furent traduits devant le Tribunal de simple police. Après les plaidoiries des défenseurs des prévenus, le ministère public demanda à faire entendre des témoins; mais le Tribunal déclara que les débats étant clos, il n'y avait pas lieu d'entendre les témoins que le ministère public voulait appeler. Un jugement rendu sur le fond prononça l'acquiescement général des prévenus.

Le commissaire de police s'est pourvu en cassation pour violation des articles 133, 134 et 408 du Code d'instruction criminelle.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a décidé que ce n'était qu'au moment du jugement que les débats étaient clos devant le Tribunal de simple police, et qu'ainsi c'était à tort que le jugement attaqué avait refusé d'entendre les témoins que voulait faire citer le ministère public.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 11 novembre.

VOL DE DEUX CENTS PAIRES DE BOTTES. — NEUF ACCUSÉS. — INCIDENT.

Un moment interrompu par le procès du journal la

France, les débats de l'affaire dans laquelle Gauthier et Cottin jouent le rôle de révélateurs, continuent d'occuper les audiences de la Cour d'assises. Une nouvelle fraction, composée de neuf accusés, dont la plupart ont déjà comparu les jours précédents, figure sur les bancs.

De bien tristes tableaux s'y déroulent chaque jour : d'une part, les vols sont racontés avec une audacieuse impudence; de l'autre, ils sont niés avec énergie. Mais jusqu'à ce jour, en présence des détails précis donnés par Cottin, Gauthier et Durand, les dénégations de leurs co-accusés ont eu peu de succès : aussi ces derniers viennent-ils de concerter entre eux un moyen qui n'est pas employé sans quelque habileté pour contrebalancer l'effet des révélations. Ceux d'entre eux qui sont déjà condamnés avouent les faits qui les concernent, mais contredisent les récits des dénonciateurs en ce qui touche les accusés les moins compromis. De cette façon, ils espèrent jeter du doute dans l'esprit du jury, et éteindre l'arme à l'aide de laquelle la justice est parvenue à les frapper. Les condamnations d'aujourd'hui les convaincront sans doute que cette tactique ne leur réussira pas mieux que leurs dénégations obstinées.

Il est impossible d'observer ces tentatives infructueuses sans concevoir l'espérance d'améliorations morales pour l'avenir.

Décidément les révélations passent dans les mœurs des malfaiteurs. Jamais on n'a vu des bandes aussi nombreuses se succéder presque sans interruption sur le banc des accusés. Après les 55 voleurs sont venus les 79, puis la bande Courvoisier, puis les fractions qui occupent la présente session. Dans la seconde quinzaine, comparaitra la bande Souque, et la première session de décembre sera, dit-on, également consacrée à des débats provoqués par des révélations. C'est sans contredit un résultat salutaire de la désorganisation de toutes ces associations si funestes par l'étendue de leurs ramifications.

Il est à croire que ce qui se passe en ce moment jettera des défiances dans les esprits des voleurs ligés contre la sécurité publique, et Paris ressentira nécessairement les bons effets de ces arrestations qui font disparaître tout d'un coup de son sein cette multitude de gens sans aveu et sans frein dans la voie du mal.

Le procès actuel aura surtout été funeste aux recéleurs. Cottin, ce courtier des voleurs, qui a cessé depuis quelques jours de simuler la folie, avait tant de relations commerciales, que ses déclarations ont amené sur les bancs un grand nombre de ces brocanteurs chez lesquels les objets soustraits trouvent toujours un refuge assuré. A chaque instant, on a l'occasion de remarquer, dans le cours des débats, jusqu'à quel point ces hommes, qui ont presque tous les profits de ces vols sans avoir le courage d'en commettre eux-mêmes, sont placés sous la dépendance des voleurs mis sous la main de la justice. Ces derniers se font un jeu cruel de tenir suspendu sur leur tête le glaive de la loi; et c'est ainsi qu'ils se procurent dans les prisons des secours qui leur permettent d'adoucir leur position. Malheur à ceux qui se montrent récalcitrants : la révélation les atteint bientôt, et ils ne tardent pas à venir rejoindre leurs complices. Tel est le sort de la plupart des accusés qui comparassent aujourd'hui.

Ils se nomment : 1° Dorville, dit *Joinville*, recéleur, 27 ans; 2° Etienne Clivat, brocanteur, 27 ans; 3° Charles Durand, horloger, 25 ans; 4° Philippe Millevoy, graveur, 28 ans; 5° Victor Cottin, brocanteur, 23 ans; 6° Henri Robineau, logeur, 30 ans; 7° femme Robineau, 23 ans, née à Bruxelles; 8° Guillaume Aertz, coiffeur, 23 ans.

Les faits suivants résultent de l'acte d'accusation :

Dans la nuit du 11 au 12 septembre 1842, des malfaiteurs s'introduisirent dans la boutique du sieur Pourrieux, cordonnier à Paris, dont la porte, sur laquelle existaient de nombreuses traces de pesées faites avec une pince ou un ciseau, avait été ouverte à l'aide d'effraction. Cent soixante paires de bottes neuves, quatre paires à double semelle, et quarante-paires environ remontées, en avaient été soustraites. Ce vol avait été commis et la porte forcée, quoique la veille elle eût été fermée au moyen de la serrure et de deux verrous intérieurs. Un ancien ouvrier du sieur Pourrieux fut d'abord soupçonné par lui; cependant, dans le cours de l'instruction, ces soupçons s'étaient dissipés, il est intervenu à son égard une ordonnance de non-lieu. Mais les véritables coupables et leurs complices ne tardèrent pas à être découverts.

Dans la seconde quinzaine du mois d'août 1842, le nommé Dorville avait loué, sous le nom de Joinville, une chambre rue et ile Saint-Louis, 51; après y avoir fait porter quelques meubles et s'y être installé, il cessa d'y paraître dès le lundi 12 septembre. Plusieurs personnes s'étaient présentées et avaient cherché à pénétrer dans sa chambre sous divers prétextes; les uns annonçaient qu'il était à l'hopital et être chargées par lui de prendre et de lui porter certains objets dont il avait besoin; un autre avait allégué qu'il était en vendange; le portier et sa femme, quoiqu'ils eussent vu venir chez Dorville ces individus divers, concurrent des soupçons, et refusèrent de leur remettre la clé de la chambre. Parmi eux était la femme Philippe Millevoy, auprès de laquelle les portiers, sur l'indication de Dorville, avaient pris et reçus des renseignements favorables lors de la location.

La portière, que Dorville avait priée de faire son ménage, ayant remarqué dans cette chambre des objets d'une nature suspecte, en prévint le commissaire de police, qui s'y transporta, et saisit un établi, un étai, cinq limes, un marteau, une pince dite *monseigneur*, quatorze fausses clés, deux clés à empoignées, douze vieilles clés, et une paire de bottes neuves, deux quantités de loyer au nom des époux Millevoy, trois reconnaissances d'engagement au Mont-de-Piété, d'une montre en or, de bijoux et d'un habit. Dorville n'avait pas reparu rue Saint-Louis, parce que le lendemain du vol commis dans la boutique du sieur Pourrieux, il avait été arrêté chez les époux Robineau, dont la maison était un lieu d'asile pour les voleurs, un lieu de recel pour les objets soustraits.

A l'aspect des agents de police il avait pris la fuite, mais on ne tarda pas à l'atteindre; le refus de dire où il demeurait se trouva expliqué par la nature des objets trouvés dans son domicile et que ses affidés voulaient sans doute faire disparaître quand ils chercheraient à y pénétrer.

Dorville prétendit avoir acheté au Temple la paire de bottes saisie, et que son intention était de ne faire usage qu'en pays étranger des fausses clés qu'il convient avoir fabriquées à l'aide de instruments trouvés en sa possession.

L'arrestation de divers individus faisant partie d'une bande de malfaiteurs, parmi lesquels se trouvaient les nommés Souque, Cottin, Durand et Clivat, arrestation qui eut lieu peu de temps après, fut suivie de révélations de la part de quelques-uns d'eux; Souque, qui a fait connaître un grand nombre de vols commis, soit par lui, soit par d'autres individus, déclara que celui dont était victime le sieur Pourrieux, avait pour auteurs Dorville et Clivat; que les bottes soustraites

portées d'abord rue Grenier-Saint-Lazare, dans la chambre de Clivat, avaient été vendues le lendemain soir chez la femme Robineau à Cottin, moyennant 500 francs. Cottin a confirmé cette déclaration, à laquelle il a ajouté de nouveaux détails. Appelé un soir rue des Fossés-du-Temple, dans le garni des mariés Robineau, il y avait rencontré Clivat, qu'il avait connu dans la maison de détention de Melun, et qui proposa de lui vendre un grand nombre de paires de bottes.

Avant de répondre à cette proposition, Cottin voulut s'assurer de leur revente, et se rendit au village d'Orsel, barrière Rochechouart, dans l'espoir d'y rencontrer les nommés James et Foubert, marchands d'habits, auxquels il vendait ordinairement des objets provenant de vol.

James était dans un cabaret de la rue Coq-Héron, où Cottin fut conduit par un autre marchand d'habits, le nommé Jourdan; James lui ayant offert cinq francs par paire de bottes, ils se donnèrent rendez-vous pour la livraison à effectuer le soir même, rue Rochechouart, au coin de celle de la Tour-d'Auvergne. Cottin revint ensuite dans le garni de Robineau, et vint trouver Clivat. Ils se rendirent ensemble dans la chambre de ce dernier, rue Grenier-Saint-Lazare, accompagnés des nommés Durand et Millevoy; trois sacs nécessaires pour effectuer le transport projeté avaient été faits avec des couvertures de laine prêtées par la femme Robineau.

Durand et Cottin se chargèrent chacun d'un des sacs, et au moment où ils descendaient l'escalier, les portant sur le dos, la principale locataire de la maison survint et leur demanda ce qu'ils emportaient. Clivat, appelé par eux, répondit que c'était de la marchandise qu'il allait expédier.

Ces sacs furent mis dans un fiacre que Durand était allé chercher, et dans lequel il se plaça avec Cottin, Clivat et Millevoy; ils mirent le reste des bottes dans un autre fiacre, et ils arrivèrent tous rue Rochechouart, où demeurait Cottin. James y vint de son côté. Cottin reçut de lui cent francs qu'il remit à Clivat, qui se retira, laissant les bottes sur le pavé de la rue, et à la disposition de Cottin.

Le premier témoin entendu est M. Pourrieux. Ce témoin se présente devant la Cour dans une tenue digne de remarque : tandis que ses cheveux sont bouclés avec un soin infini, qu'une énorme chaîne d'or pend à son cou, il est simplement vêtu d'un gilet de grosse laine, et ne porte pas de cravate.

M. le président : Pour un chef d'établissement, vous paraissez ici dans un costume peu décent.

Le témoin : Dam, si l'on continue à me voler comme ça, je ne sais pas si il me restera de quoi m'habiller.

M. le président : Mais on ne vous a pas volé votre redingote, je pense?

Le témoin : Ça viendra peut-être.

M. l'avocat-général : Quand on se fait friser les cheveux, on peut se vêtir plus convenablement.

M. Pourrieux raconte le vol dont il a été victime. Il estime sa perte à 2,500 fr.

De longues discussions s'élevèrent entre les révélateurs et leurs co-accusés sur les différentes circonstances de ce vol.

M. le président : Gardes, amenez Souque.

Le témoin Souque, révélateur d'une bande qui doit comparaître dans la prochaine session, est introduit; ce témoin est un jeune homme d'une physionomie agréable, ayant la mise d'un étudiant; il porte un paletot, un pantalon de drap noir très fin et une cravate de soie. Il déclare se nommer Auguste-Alfred Souque, âgé de 24 ans, bijoutier.

M. le président : A quelle peine êtes-vous condamné?

Souque : Je ne le suis pas encore; je dois bientôt comparaître.

M. le président : Mais n'avez-vous pas été frappé déjà d'une condamnation?

Souque : Oui, Monsieur : à cinq ans de travaux forcés.

M. le président : Racontez ce que vous savez du vol commis au préjudice du sieur Pourrieux.

Souque : Au mois de septembre, Clivat me parla de ce vol qui venait d'être commis. Dorville en était avec lui l'auteur. Il paraît même que Cottin, à qui les bottes avaient été remises, n'en avait pas encore donné l'argent : Clivat me proposa d'aller le joindre à la barrière Rochechouart, qu'il fréquentait, et de lui donner une râclée. Nous nous y rendîmes, mais Cottin s'exécuta.

« Quelque temps après, venant de commettre un vol, dont je parlerai en son temps, avec Clivat et Joubert, nous frappâmes à coups de *monseigneur* à la porte de M. Pourrieux (car depuis le vol il couchait quelquefois chez lui, et il faisait bien, car nous projections un second vol) : « Scé-lérat, nous écriâmes-nous, tu as fait arrêter un innocent (c'était son commis)... Eh bien! nous briserons ta boutique, et nous la salirons d'ordures... »

M. le président : Ceci est-il vrai, Clivat?

Clivat : Il y a bien quelque vérité là-dedans, mais il y a beaucoup de mencheries. Je n'ai pas frappé à la porte.

Souque : Joubert y était : on peut le faire venir.

M. le président : Qu'on aille chercher Joubert à la Conciergerie.

Après quelques instants de suspension, plusieurs gardes amenèrent, en le surveillant de près, un détenu qui porte des cheveux hérissés, une barbe d'un pied de long, et dont les sabots retentissent sur le parquet de la salle d'audience. C'est Joubert, condamné à huit ans de travaux forcés, puis à deux ans de prison pour s'être évadé de la Force.

M. le président lui demande s'il a connaissance du fait dont vient de parler Souque.

Joubert : Connais pas... c'est un menteur.

M. l'avocat-général : Cette dénégation n'est pas surprenante : Joubert est compris dans les révélations de Souque. Ces deux hommes seront toujours en contradiction.

M. le président : Que deux gardes se placent entre eux.

Deux gendarmes s'approchent et séparent les deux témoins, que l'on ramène bientôt près de la porte.

Joubert, revenu à son banc, fait des menaces à Souque. Il gesticule vivement au moment où celui-ci passe près de lui : « Menteur, menteur ! s'écrie-t-il, nous verrons, nous verrons !... »

M. le président : Gardes, faites donc attention ! Eloignez ces hommes l'un de l'autre. Séparez-les ! séparez-les !

Le sergent : Nous y veillons, Monsieur le président, nous connaissons l'individu.

Tous les gardes municipaux entourent les deux témoins et les séparent; on les emmène l'un après l'autre. Après cet incident, l'audience, un instant troublée, reprend son calme et le silence se rétablit.

Quelques autres témoins sont entendus. M. Jallon, avocat-général, soutient l'accusation l'égard de tous les accusés, à l'exception d'Azé. M. Dard, Imbault, Rivière, Delefortrie, Aynié, Debray, Perret et Jousseau présentent la défense. M. le président résume les débats. A cinq heures, le jury entre en délibération. A sept heures, il rentre avec un verdict par lequel Aertz est déclaré non coupable. Les autres accusés sont déclarés coupables. Toutefois, des circonstances atténuantes sont reconnues en faveur de Durand, Millevo, Cottin, Robineau, femme Robineau et James Pascal. En conséquence, la Cour condamne Dorville à quinze ans de travaux forcés avec exposition; Clivat à neuf ans de la même peine, sans exposition; Durand à huit ans de réclusion; Millevo à cinq ans de réclusion; la femme Robineau à cinq ans de réclusion; Cottin à six ans de prison; la femme Robineau et James Pascal à cinq ans de la même peine.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

IRLANDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

COUR DU BANC DE LA REINE, A DUBLIN.

Présidence de M. le baron Pennefather.

Audience du 8 novembre.

PROCES DE MM. O'CONNELL ET CONSORTS. — NOUVEAUX INCIDENTS. — AVOCATS RÉCLAMÉS A LA FOIS PAR LE MINISTÈRE PUBLIC ET PAR LES ACCUSÉS. — ÉPOQUE FIXÉE POUR LA DÉCISION DU GRAND-JURY. — NULLITÉ DE LA PROCÉDURE DEMANDÉE AU NOM DES ACCUSÉS.

Hier le grand-jury a levé sa séance à cinq heures dix minutes, et s'est ajourné à ce matin pour terminer sa délibération.

La Cour se tenait prête ce matin à recevoir la décision définitive sur la mise en accusation. Les grands-jurés avaient annoncé qu'ils feraient connaître le résultat de leur délibération entre midi et une heure; mais ce temps a été de beaucoup dépassé sans que le jury fit connaître qu'il était prêt. L'affluence des spectateurs s'augmente à chaque instant. La déclaration ne sera probablement rendue que vers cinq ou six heures du soir. La signature par le *foreman* ou chef du jury, à chaque bill d'indictment; l'approbation des ratures faites par ordre ou par autorisation de la Cour; enfin les incidents qui peuvent naître au sein du jury lui-même, retardent singulièrement l'expédition de cette grande affaire.

On se pressait aujourd'hui au barreau près de M. Henn et de M. Napier, savans jurisconsultes, dont la partie publique et les accusés se disputent à la fois l'adhésion.

M. Henn a communiqué à ses confrères la lettre suivante qu'il a écrite à M. Mahony, avoué de M. O'Connell et consorts :

« Mon cher Monsieur,

Le solliciteur de la couronne n'ayant requis mon adjonction qu'après la licence que vous avez obtenue pour moi comme défenseur choisi par M. O'Connell fils, j'ai voulu savoir d'abord si cet acte était de la part de M. Kemmis une révocation de la licence. M. Kemmis, solliciteur de la couronne, vient de me répondre que la licence était d'une date antérieure à son choix, toute liberté d'option m'était laissée. Je me considère, en conséquence, comme engagé par vous, et vous prie d'agréer mes civilités.

J. HENN.

La position de M. Napier est différente. Il a été choisi dès le 16 octobre par l'un des accusés; mais la licence n'ayant pas été réclamée en temps utile, l'atorney-général soutient que bon gré, mal gré, M. Napier doit se ranger du côté de l'accusation, par suite de la notification qui lui a été envoyée par la voie de la poste le 1<sup>er</sup> novembre.

Les conseils de MM. Daniel, John O'Connell, et de leurs co-prévenus se tiennent prêts à demander à la Cour la nullité de la délibération du grand-jury. Ils prétendent que la liste des jurés ne peut plus servir cette année, et qu'il faudra tout recommencer l'année prochaine sur la liste qui sera arrêtée par les shériffs le 15 novembre.

Il paraît certain qu'en cas de mise en accusation et de rejet des exceptions présentées par les inculpés, les conseils de la couronne donneront une citation directe pour l'un des jours de la prochaine session. Les assises actuelles finissent le 25 novembre; la session suivante s'ouvre le 27. Ainsi les débats auraient lieu au plus tard dans les premiers jours de décembre.

ITALIE.

COMMISSION EXTRAORDINAIRE DE BOLOGNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence du colonel Freddi. — Audiences des 15 et 20 octobre.

TENTATIVE D'INSURRECTION DANS LA ROMAGNE. — FORME DE L'INSTRUCTION. — JUGEMENT.

On connaît le mouvement insurrectionnel qui a éclaté sur quelques points des légations dans les premiers jours du mois d'août dernier. Il paraît que cette manifestation politique, qui a donné tant de soucis au cardinal Bernetti, a devancé l'époque marquée dans le comité central de Bologne pour un soulèvement général. Justement alarmé, le gouvernement papal a cru devoir éliminer les conspirateurs par le déploiement de toutes les forces qu'il avait à sa disposition. C'est sur le dévouement des Suisses et des carabiniers que reposait la sécurité du cardinal-gouverneur. Sa confiance n'a pas été trompée. Ces deux corps de troupe ont rivalisé de zèle et de courage, soit dans la garde et la défense des postes, soit dans les divers combats qu'ils ont eu à soutenir contre les colonnes insurrectionnelles.

La plus redoutable de toute était celle qui commandait le médecin Muratori. Profondément indigné de ce que l'un des détachemens de carabiniers lancés à sa poursuite avait eu la lâcheté d'outrager sa vieille mère, âgée de soixante-quinze ans, il jura de s'en venger. Il se mit à la tête d'une cinquantaine de jeunes gens aussi déterminés que lui, et parmi lesquels il comptait un frère et six neveux germains.

Muratori alla donc assaillir un château-fort, défendu par un capitaine et cinquante carabiniers. C'était ce même officier qui n'avait pas craint d'outrager sa mère. L'attaque, dirigée avec a-tant d'énergie que de succès, a duré plus de quatre heures. Les carabiniers ont opposé la plus opiniâtre résistance; mais, pressés entre le feu et l'escalade, la plupart d'entre eux sont tombés au pouvoir des assaillans. Le capitaine, les brigadiers et plusieurs carabiniers ont été tués pendant l'action; d'autres, obligés de se rendre, n'ont pu se soustraire à la fureur des insurgés. Ceux-ci n'ont perdu que deux hommes; trois autres ont été blessés, et l'un de ces derniers s'est donné la mort au moment où il allait être saisi.

C'est par suite de ces désordres que de nombreuses arrestations ont eu lieu, tant dans la ville de Bologne que dans d'autres villes et villages de la Romagne.

Deux prisons ont été envoyés de Rome pour diriger les poursuites et les informations, dont la marche est en ce point plus sembla-

C'est plus particulièrement contre les parens et les amis de Muratori que la commission militaire sévit avec une rigueur extrême. Cette espèce de Cour prévôtale est composée du colonel Fredi et de quatre officiers choisis parmi les corps qui ont eu des engagements meurtriers avec les rebelles. Ces officiers siègent en uniforme et avec les insignes de leurs grades. Les débats sont ouverts et terminés dans le silence et la solitude, au sein d'une caserne transformée en Palais-de-Justice. Le secret qui enveloppe l'instruction régné également pendant les débats et le jugement. Des gardes stationnant aux approches de cette redoutable enceinte, en écarternt la foule et menacent de la baïonnette quiconque n'obéit pas aux premières sommations. La défense des accusés est confiée à des avocats d'office, dont le choix n'appartient qu'au président de la commission. Leurs honoraires sont pris sur le montant des condamnations ou le produit des biens confisqués. Il est inutile de faire remarquer que le président n'appelle à la barre du Conseil de guerre que des avocats dévoués au saint-siège et complètement étrangers à toutes les idées de réforme sociale ou politique.

L'audience du 15 a été consacrée à la lecture des dépositions écrites et au jugement de trois accusés. Point de débats oraux, point de confrontations, point d'interpellations, rien enfin de ce qui fait ressortir la mensonge ou la vérité, le crime ou l'innocence. Ces témoignages muets, il faut le accepter tels qu'ils résultent des instructions mystérieuses, et dont les accusés n'entendent parler pour la première fois qu'à ce moment suprême et en présence de leurs juges.

« Je proteste, a dit le plus jeune des trois accusés, contre ce mode de procéder. Les témoins que l'on a fait entendre contre nous sont des agents de police ou des hommes d'une moralité suspecte. Rien ne serait plus aisé d'en fournir la preuve.

— Taisez-vous, vous n'avez pas le droit de protester, a répondu d'une voix menaçante le capitaine rapporteur. On vous a amené ici pour recevoir le châtiment de votre conduite criminelle, et non pas pour troubler le calme de l'audience.

— Mais, je pourrais établir un alibi, car plus de cent personnes attesteront au besoin que j'étais malade.

— Allons donc! c'est l'excuse banale de tous les coupables qui ne savent pas comment échapper à la peine qu'il ont méritée, répliqua à son tour le président. Si votre digne chef, qu'une fuite honteuse a dérobé, à travers mille périls, aux atteintes de la justice, se trouvait à côté de vous, il viendrait aussi nous débiter, pour toute justification, quelque conte de ce genre. Au reste, ajouta-t-il, c'est aux défenseurs à présenter vos moyens justificatifs et à la commission à les apprécier.

Un autre accusé demandait à prouver qu'il n'avait été arrêté que sur une fausse indication fournie par un de ses ennemis. Pour toute satisfaction, on lui interdit la parole. Il ne restait donc plus aux accusés qu'à se résigner en silence au sort qu'on leur préparait.

En effet, deux heures après on leur a donné lecture de la sentence qui les condamnait, savoir : deux à la peine de mort, et le troisième à vingt ans de *carcere duro*.

Dans les affaires ordinaires on sursoit à l'exécution jusqu'à ce que Sa Sainteté ait confirmé le jugement; dans les procès politiques, il en est tout autrement : la clémence serait, dit-on, un encouragement funeste à la révolte. Il importe qu'une expiation suive de près le crime. Les parens des condamnés ne sont avertis de l'issue des débats que par l'appareil du dernier supplice.

Les débats de l'audience du 20 se sont déroulés d'une manière aussi tragique : sur cinq accusés, trois ont été condamnés à être fusillés sur l'Esplanade, non loin de leurs maisons.

Il serait difficile de peindre la consternation et la douleur dont les habitans de Bologne sont saisis à l'annonce de ces terribles arrêts. Les descentes domiciliaires et les arrestations continuent. Les portes des cachots se ferment à chaque instant sur des hommes suspects de connivence avec les insurgés.

Les informations poursuivent leur cours avec tant d'activité, que nul ne saurait dire où s'arrêteront les investigations des juges instructeurs et les recherches de la force armée. La commission militaire est en permanence, et les formes expéditives de ses jugemens lui permettent de répondre à l'impatience de ceux qui ne voient de salut pour les gouvernemens que dans d'impitoyables rigueurs. Tous les prisonniers de Saint-Leo passeront successivement devant cette sévère juridiction.

Nous avons reproduit, dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 novembre, un article de la *Revue indépendante*, en appelant une explication de l'autorité supérieure sur les faits révélés par cet article. Nous recevons à ce sujet les deux lettres suivantes :

« La Châtre, le 9 novembre 1843.

« Monsieur le rédacteur en chef,

Comptant sur votre bienveillante impartialité, je viens vous prier de vouloir bien insérer dans un des plus prochains numéros de votre journal la lettre ci-jointe que j'ai adressée ou réponse à un article signé GEORGES SAND, produit dans la *Revue indépendante*, et dont votre feuille du 5 de ce mois contient quelques passages. Vous m'obligerez en donnant à ma réponse la publicité que vous avez donnée à l'article qui la provoque.

« Je suis, etc.

« Le procureur du Roi de La Châtre,

« ROCHOUX.

A M. le directeur de la *Revue indépendante*.

« Monsieur,

Vous avez, dans un des derniers numéros de votre journal, inséré un article, signé GEORGES SAND, dans lequel l'auteur s'empare d'un fait déplorable sans doute, mais qui est loin cependant d'avoir la gravité qu'il lui attribue, pour en faire l'objet de reproches injustes contre plusieurs fonctionnaires de cette ville.

« Voici, au surplus, l'événement si étrangement rapporté par cet écrivain; il importe tout d'abord de lui restituer son véritable caractère :

« Dans le cours du mois de juillet dernier, une jeune fille, presque idiote, qui avait été précédemment reçue à l'hospice de La Châtre, auquel elle avait alors cessé d'appartenir, et où elle était cependant revenue, disparut subitement. La sœur supérieure, non en vue de faire perdre cette malheureuse, comme on l'a dit, mais, au contraire, dans l'espoir, en la renvoyant aux lieux d'où elle paraissait être venue, de lui faire retrouver sa famille, l'avait fait transférer par la voiture publique aux environs d'Abusson, et là elle avait été déposée et recueillie dans une maison voisine.

« Après y avoir résidé pendant plusieurs jours, cette jeune fille s'enfuit, et parvint à sa soustraire pendant quelque temps à toutes les recherches de l'autorité locale.

« Il s'agit, dans toute leur simplicité, les faits, et les réflexions qu'ils suggèrent à l'auteur de l'article ne sont ni justes ni fondées. « Le procureur du Roi de La Châtre, dit-il, en est demeuré témoin impassible. » Une pareille assertion est en tous points inexacte. Les démarches les plus actives ont été au contraire faites par le parquet de La Châtre pour retrouver la jeune fille, et pour faire punir les coupables (si coupables il y avait).

« Une instruction a été provoquée, une enquête a eu lieu. Toutes les investigations de la justice ont été appelées, et sur la conduite de la sœur supérieure, et sur celle des agens qui auraient pu lui prêter leur concours, et le Tribunal, après avoir donné à cette affaire tous ses soins, a rendu, le 15 septembre dernier, une ordonnance de non-lieu; preuve manifeste que les faits incriminés n'étaient pas entourés des circonstances odieuses dont on s'est plu à les revêtir. Ils avaient

d'ailleurs été appréciés de la même manière par M. le procureur du Roi d'Abusson, dont l'attention avait également été appelée sur le même objet.

« Ce n'est pas tout : aux recherches incessantes du parquet de La Châtre on doit avoir retrouvé cette jeune fille, et c'est par mon ministère qu'elle a été réclamée et réintégrée provisoirement à l'hospice de La Châtre, où elle est encore en ce moment. Elle avait été arrêtée le 18 août dernier dans l'arrondissement de Riom comme se livrant à la mendicité, et placée peu de temps après à l'hospice de cette ville.

« Telle est l'exacte vérité, appuyée sur pièces justificatives, dont je déclare publiquement me porter garant. Que l'auteur veuille bien maintenant mettre en regard de ce simple exposé l'histoire incroyable dont son article contient le récit, et qu'il dise, j'en appelle à sa conscience, s'il ne s'est pas fait l'éditeur responsable d'un roman. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— CÔTE-D'OR (Dijon). — La séance solennelle de rentrée de la Cour royale a eu lieu mercredi, à onze heures du matin. La Cour, en robes rouges, était au grand complet. Les autorités civiles et militaires, les divers Tribunaux, les avocats, les avoués, etc., assistaient à cette solennité judiciaire, qui avait attiré aussi un assez grand nombre de curieux.

M. le procureur-général Grenier a prononcé le discours d'usage.

— MAINE-ET-LOIRE (Angers). — La Cour royale a tenu hier son audience solennelle de rentrée. M. le préfet de Maine-et-Loire, M. le maire d'Angers, le Tribunal de première instance, le Tribunal de commerce et MM. les juges de paix d'Angers assistaient à cette cérémonie judiciaire. Le discours d'usage a été prononcé par M. Ernest Duboys, avocat-général.

— HAUTE-VIENNE. — MEURTRE ET SUICIDE. — On lit dans l'Ordre de Limoges :

« Mardi dernier, à huit heures du soir, un homme et une femme ont été trouvés morts vers le milieu du Pont-Neuf. Voici les renseignemens qui ont été recueillis jusqu'à présent par la justice sur cet événement :

« Ces deux individus sont les nommés Baptiste Boueyre, âgé de trente-quatre ans, marchand quincaillier, né et domicilié à Bourgneuf (Creuse), et Jeanne Périgaudon, sa femme. Ils étaient mariés depuis six semaines environ; cette union avait été faite sous d'heureux auspices; on parle seulement d'une légère répugnance qu'aurait manifestée Jeanne Périgaudon au sujet de l'âge trop avancé, suivant elle, de son mari. Boueyre passait pour un homme d'ordre et d'économie, il était actif et laborieux; son intelligence n'était pas des plus développées; on prétend même que ce défaut d'intelligence l'avait rendu, dans son enfance, l'objet des sarcasmes de ses camarades.

« Mardi soir, à huit heures, un garçon d'écurie de l'hôtel du Midi traversant le pont, aperçut une carriole attelée d'un cheval, et à côté, sur le trottoir, un individu qui tenait dans ses bras une femme à laquelle il adressait ces paroles : « Allons, ma bonne amie, monte donc, ne fais pas l'entêtée. » Le garçon s'approcha de cet individu, et lui offrit ses services pour l'aider à placer la dame dans la voiture, mais celui-ci lui répondit : « Je n'ai pas besoin de vous; laissez-moi, et ce ne sera pas trop tôt. » Le garçon continua son chemin, et quelques minutes après un ouvrier teinturier traversant aussi le pont, entendit les mêmes propos : il s'était à peine éloigné de quelques pas, lorsque, s'étant retourné par curiosité, il vit une leur subite et entendit une légère détonation.

« Presque sûr qu'un crime venait d'être commis, il alla chercher du secours au bureau d'octroi : on trouva en effet deux cadavres. La justice avertie, et un médecin appelé, il a été constaté que la mort était certaine, que les corps conservaient un peu de chaleur, et que cette chaleur était plus faible chez la femme que chez le mari.

« L'inspection de la carriole a fait découvrir quelques fragmens de cervelle, une assez grande quantité de sang et un mouchoir aussi imprégné de sang. Cette circonstance et le peu de chaleur que conservait encore le corps de la femme Boueyre, font conjecturer que cette femme avait été tuée à peu de distance de la ville. On peut conjecturer aussi que Boueyre avait l'intention de se débarrasser du cadavre en le jetant dans la rivière. Mais le point sur lequel on ne peut faire aucune conjecture raisonnable, est celui de savoir quels motifs ont poussé Boueyre au double crime qu'il a commis.

« On a trouvé près du corps de Boueyre un pistolet à piston non chargé et souillé de sang. L'autopsie des deux cadavres a été faite : on a trouvé dans la tête de chacun d'eux plusieurs projectiles en plomb d'un poids léger, en forme de lingots quadrangulaires. La blessure de Jeanne Périgaudon, placée derrière la tête, un peu sur le côté, et dirigée de bas en haut, donne à penser qu'il n'y a pas eu lutte, et que Boueyre a tué sa femme pendant qu'elle dormait. »

— CORSE (Sartène), 3 novembre 1843. — ASSASSINAT. — La justice vient d'être informée que dans l'après-midi d'hier, 2 du courant, un assassinat, à l'aide de coups d'arme à feu, a été commis sur la personne d'un nommé Dominique Pedinielli, laboureur et berger, domicilié et demeurant à Vignalella, hameau de la commune de Levie, arrondissement de Sartène. C'est près de ce hameau que Pidinielli a été assassiné. Il laisse une veuve avec trois enfans. On ne lui connaissait point d'ennemis, et on ignore jusqu'ici les causes de ce crime.

MM. le procureur du Roi et le juge d'instruction, accompagnés du greffier et d'un officier de instruction, partent à l'instant sur les lieux pour en informer.

PARIS, 11 NOVEMBRE.

— M. Latour, huissier-audencier à la Cour royale, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour.

— MINES DE CHANEY-SAINT-ETIENNE. — Nous avons fait connaître le jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 avril dernier, qui rejette la demande de MM. Walfard, Boudon, Marlet, Despinassy, Gerder, Schiff et demoiselle Duvivier, en nullité, pour cause de dol et fraude, de la société formée au capital de 2,700,000 francs pour l'exploitation de la houillère de Chaney-Saint-Etienne, au moyen d'actions dont MM. Laffitte, Hygonnet et autres sont porteurs pour une assez grande partie. Ce jugement n'a point été levé par les sieurs Walfard et autres actionnaires demandeurs attendu qu'un préalable un droit d'enregistrement de cent quatre-vingt-treize mille francs (double droit compris) était réclamé par la Régie. Cependant les sieurs Walfard et autres ont interjeté appel; et aujourd'hui MM. Laffitte et consorts leur opposent, par l'organe de M. Paillet, une fin de non-recevoir, tirée de ce que le jugement n'est point produit à la Cour. Les sieurs Walfard réclament, par M. Dival, un sursis de six mois pour laisser le temps à la Régie d'obtenir contre M. Laffitte le paiement du droit, sur la contrainte décernée par elle le 11 octobre dernier.

M. le premier président Sémier l'a observé que, dans l'état, il serait préférable de rayer le rôle de procédure et simplement, sauf à statuer sur l'appel lorsque les parties se seraient mises en mesure de procéder au jugement. Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-gé-

néral Nouguier, la Cour a en effet rayé la cause du rôle, et condamné les demandeurs aux dépens de l'incident.

— FABRIQUE CLANDESTINE DE Poudre. — Boulet, ouvrier, était traduit devant la 6<sup>e</sup> chambre sous la prévention de fabrication de poudre. L'instruction relevait en outre contre lui, comme élément de culpabilité, d'avoir eu en sa possession des ouvrages séditieux et entre autres un catéchisme à l'usage des ouvriers. Boulet répondait à la prévention qu'il avait reçu ces ouvrages d'un de ses amis, mais qu'il ne les comprenait pas. « Quant à la fabrique de poudre, dit-il, j'en conçois, mais c'est encore plus innocent que les deux ou trois ouvrages que j'ai en ma possession depuis plusieurs années. Mon enfant était malade, et, pour le déterminer à prendre des remèdes que le médecin m'avait excités à lui faire avaler, je lui promis de lui faire fabriquer des pétaards et des fusées. Je fis donc une composition dont on m'avait donné la recette, et qu'on m'avait dit être de la poudre; mais ce n'en était pas; ce n'était même rien du tout, car ça ne voulait pas prendre. »

Le Tribunal, après avoir entendu l'avis de l'expert, déclare le délit suffisamment établi contre Boulet, et le condamne à 3 mois de prison et 3,000 fr. d'amende.

— FABRICATION ET DÉBIT DE REMÈDES SECRETS. — Le sieur Mossier, pharmacien à Clermont-Ferrand, déjà condamné le 31 décembre 1842 par la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), à 25 francs d'amende, pour annonce et débit de remèdes secrets (V. la *Gazette des Tribunaux* du 1<sup>er</sup> janvier 1843), comparait aujourd'hui devant le même Tribunal, sous une prévention de même nature.

M. Barré, pharmacien à Paris, rue Saint-Honoré, 158, est prévenu du même délit, et avoir fabriqué et vendu un remède de sa propre composition, qu'il appelle : *Sirop pectoral de Barré*.

M. le président : Monsieur Mossier, vous n'êtes pas pharmacien à Paris, et vous n'avez pas le droit d'y vendre des remèdes.

M. Mossier : Aussi ai-je chargé M. Barré de cette vente.

M. le président : Les remèdes que vous avez chargé M. Barré de vendre ont été fabriqués par vous, et ne sont inscrits dans aucun *Codex*; il paraît, de plus, qu'ils ne sont pas parfaitement innocens, et que, mal administrés, ils pourraient occasionner des accidens très graves.

M. Mossier : Je ne suis nullement de cet avis-là.

M. le président : Le Tribunal comprend très bien que ce ne soit pas votre opinion, mais c'est celle de l'expert qui a été chargé d'analyser votre *sirop pectoral*, votre *baume pectoral* et votre *bonbon pectoral*. Et vous, M. Barré, vous avez aussi fabriqué un *sirop pectoral* qui porte votre nom?

Le sieur Barré : Je ne l'ai pas annoncé.

M. le président : C'est possible; mais vous le débitez?

Le sieur Barré : Ce sirop portait aussi un nom qui se trouve dans le *Codex*; je l'appellais *sirop pectoral de datura-stramonium*.

M. le président : Les étiquettes collées sur les bouteilles ne portaient que votre nom.

Le sieur Barré : Il y avait : SIROP PECTORAL DE DATURA STRAMONIUM, DE BARRÉ.

M. de Gaujal, avocat du Roi : M. Chevallier, chargé de l'expertise, nie même que ce soit du *Datura stramonium*.

M. le président : Reconnaissez-vous vous être chargé de la vente des remèdes de Mossier?

Le sieur Barré : Oui, Monsieur.

M. le président : Comme pharmacien, vous deviez savoir que le débit de remèdes secrets est formellement interdit.

Le sieur Barré : Pour le remède qui se prend à l'intérieur, il était breveté, et je croyais que c'était une garantie; pour celui que l'on emploie à l'extérieur, il ne peut jamais y avoir de danger.

M. l'avocat du Roi : Comment, vous qui êtes pharmacien, pouvez-vous dire une chose pareille? Frictionnez-vous avec du poison, et vous verrez s'il n'y a pas de danger.

Le ministère public soutient la prévention, et requiert contre les deux prévenus l'application de la loi du 29 pluviôse an XIII et de l'article 6 de la déclaration du roi de 1777.

M. Fontaine (de Melun) présente la défense des deux prévenus.

Le Tribunal condamne Mossier, vu son état de récidive, à 500 francs d'amende, Barré à 200 francs d'amende; ordonne la confiscation des remèdes saisis.

— VOL A LA VILLE. — Dans la nuit du 5 au 6 de ce mois, une tentative de vol dit à la ville eut lieu chez M. Lambert, bijoutier, rue Montmartre, 169. Les volets de la boutique, doublés en zinc, furent percés à deux endroits, mais pas assez profondément pour que le vol pût être consommé.

Le lendemain, une tentative du même genre était faite à la boutique de M. Picot, changeur, rue Vivienne, 32, et manqua également son effet. Mais M. Picot, pensant bien que le voleur reviendrait achever ce qu'il avait commencé, se mit en surveillance avec son commis. Bien lui en prit : effectivement, hier, à trois heures du matin, ils aperçurent, près du magasin, un individu qu'ils se rappellèrent avoir vu rôder la veille au soir devant la porte, qu'il semblait examiner avec attention. Ils ne bougèrent pas, et laissèrent cet homme se mettre à l'œuvre. Bientôt, ils le virent qui cherchait à percer un volet avec un vilebrequin, et ils le firent aussitôt arrêter par une patrouille de gardes municipaux.

Conduit au poste et fouillé, cet individu, en outre du vilebrequin à l'aide duquel il avait cherché à commettre son vol, fut trouvé nanti de deux mèches de coton, d'un couteau-pignard, de deux fausses clés, et d'un paquet d'allumettes chimiques.

Le coupable, qui ne pouvait nier, en présence de ces faits, se nomme Jean-François D...; il est domestique sans place et demeurait dans un hôtel garni de la rue du Vertbois. Il a été écroué au dépôt de la Préfecture de police sous la prévention de tentative de vol qualifié.

Erratum. — Une confusion dans les affaires de Régie jugées à l'audience d'hier, à la 8<sup>e</sup> chambre, nous a fait annoncer par erreur la condamnation du sieur Bergeron, blanchisseur à Saint-Denis, à 200 francs d'amende pour une simple contravention. Nous nous empressons de réparer cette erreur. L'affaire, après avoir été engagée, a été remise à quinzaine, pour plus amples renseignemens.

ÉTRANGER.

— AUTRICHE (Vienna), 29 octobre. — DIVORCE DU PRINCE GUSTAVE WASA. — Un grand scandale vient d'éclater dans notre haute société : le prince Gustave Wasa, fils du feu roi de Suède Gustave-Adolphe IV (détrôné en 1689), et qui est actuellement feld-marchal- lieutenant au service de l'Autriche, a formé une demande en divorce contre sa femme, la princesse Amélie Stéphanie de Bade.

On ignore le motif qui a porté le prince Gustave à faire cette démarche après treize ans de mariage; mais le bruit court que ce prince a éprouvé depuis quelque temps de fréquens accès d'héliation mentale, maladie qui, comme on sait, est héréditaire dans sa famille.

Comme les deux époux appartenaient au culte luthé-

rien, c'est le consistoire de la confession d'Augsbourg à Vienne qui prononcera sur la demande en divorce.

— PRESSE (Aix-la-Chapelle), 7 novembre. — UNE VEINE AU 30 ET 40. — M. B..., Espagnol, qui est aux eaux d'Aix-la-Chapelle depuis environ trois ans, et qui consacre au jeu tout ce qui lui reste d'argent quand il a payé ses dépenses mensuelles, est depuis huit jours dans une veine de bonheur inconnue aux habitants de cette ville, même aux plus âgés.

Cet homme, s'étant mis la semaine dernière au tapis vert du 30 et 40, avec un capital de 50 francs, a fait sauter la banque dimanche, lundi et mardi derniers. Hier à midi, quand il a eu enlevé tout le numéraire qui se trouvait sur la table, il a demandé aux croupiers combien ils voulaient qu'il jouât contre la table, les tréteaux, les sébiles, les chaises, etc.

Les jeux sont exploités par la ville; mais il paraît que la régence s'est émue à la nouvelle de ce désastre, car elle a décidé que le maximum de la mise du 30 et 40 ne serait plus que de 150 francs d'or au lieu de 300.

On ne sait si l'Espagnol est contrarié de la décision prise par la régence, et si c'est cela qui l'a déterminé à quitter Aix-la-Chapelle. Il a pris hier au soir la poste pour Verviers, et a dit en partant qu'il allait se fixer à Bruxelles.

Personne au reste, ici, n'enviait le bonheur de ce joueur effréné. Il est assez malheureux par les infirmités dont il est accablé; sa passion pour le jeu était en quelque sorte excusée, parce que ses souffrances physiques ne lui permettaient guère d'autre plaisir que celui de jouer.

Ce nouvel épisode du tapis-vert avait aussi donné une physionomie nouvelle à la salle de la Redoute. Une réunion très nombreuse s'y portait à chaque séance. On n'était plus habitué à voir jouer des mouceaux d'or, et l'on était curieux de savoir si la régence n'aurait pas à se repentir d'avoir exploité par elle-même une industrie qui était autrefois par des entrepreneurs.

VARIÉTÉS

O'CONNELL ET L'IRLANDE.

Les poursuites dirigées par le gouvernement anglais contre les principaux repealers d'Irlande préoccupent aujourd'hui tous les esprits en deçà et au delà de la Manche. L'intérêt si vif, si profond, qui s'attachait naguère aux discours, aux triomphes du grand agitateur dans les meetings monstres qu'il avait organisés avec tant de rapidité en faveur de la cause du Repeal, se porte actuellement sur le procès, sur l'attitude d'O'Connell placé en face d'une accusation criminelle, d'O'Connell sommé de descendre du piédestal de sa grande popularité pour répliquer humblement de ses actes devant la justice, comme le dernier des citoyens. Contraste bizarre, mais inévitable — l'histoire en offre de si nombreux exemples! — dans la position de ces hommes extraordinaires appelés à tenir un grand rôle sur la scène du monde, à influencer puissamment sur la destinée des nations! Aujourd'hui le Capitole, demain la Roche Tarpeienne ou les Gémonies! Tel a été à peu près le sort des grands agitateurs dans tous les temps et dans tous les pays.

Heureusement qu'à notre époque, grâce à l'état de civilisation européenne, grâce à la douceur des lois pénales, les chefs de parti, les novateurs politiques, quand ils n'ont pas d'ailleurs franchi toutes les limites, et qu'ils n'ont pas prétendu marcher par la violence à l'accomplissement de leurs projets, ne courent guère d'autre danger que celui d'être réduits à l'isolement et à l'impuissance pour un temps déterminé, et de passer quelques années de leur vie entre les quatre murs d'une prison. Aussi les prévisions et les souhaits, peu charitables du reste, des plus ardents ennemis d'O'Connell, ne vont-ils pas pour lui au-delà d'une condamnation à deux ans ou même dix-huit mois de geôle à Newgate.

Sans préjuger ici le sort réservé aux accusés de Dublin si leur conviction vient à être établie, on ne peut s'empêcher de reconnaître sous d'autres aspects la gravité d'une cause dans laquelle le gouvernement anglais, d'une part, et sa politique nouvelle vis-à-vis de l'Irlande; d'autre part, l'Irlande catholique, c'est-à-dire les six huitièmes et demi de la nation, en la personne d'O'Connell, se trouvent en présence. Le verdict d'un jury, d'une réunion de douze citoyens tirés de la classe moyenne, peut avoir ici des conséquences d'une fort grande portée. De l'issue de cette affaire peuvent dépendre la fin de l'agitation irlandaise, du moins sous les formes agressives qu'elle a revêtues en ces derniers temps, ou sa recrudescence avec des symptômes plus alarmants que jamais.

La restriction considérable pour l'avenir, ou le maintien intégral du droit d'association et de réunion garanti par la constitution britannique aux habitants des trois royaumes; la dignité, l'habileté du cabinet anglais compromises par un échec presque irrémédiable, ou confirmées par un éclatant succès, obtenu toutefois aux dépens des libertés publiques; telles sont les éventualités du procès commencé à Dublin devant la Cour du banc de la reine. Quand y songe sérieusement, on ne s'étonne plus de l'intérêt universel qu'il excite, ni des nombreux commentaires dont il est l'objet de la part de tous les organes de la presse anglaise et française.

Dependant au milieu des renseignements confus, des assertions contradictoires répandus dans les feuilles périodiques, on ne peut assier que des conjectures vagues relativement au véritable caractère des poursuites dirigées contre les repealers, à la marche de la procédure, à la forme des débats, aux garanties d'impartialité et d'équité offertes aux accusés par la loi irlandaise, et à la pénalité qui s'attache aux divers chefs d'accusation formulés contre eux. Pour apprécier sainement toutes ces circonstances, on manque de précédents bien connus, bien constatés, et de notions claires et précises sur les institutions politiques et judiciaires de l'Irlande. Nous avons

eu qu'il y avait opportunité à rassembler quelques documents propres à éclairer l'opinion à cet égard. Quoique partie intégrante de la Grande-Bretagne, l'Irlande n'en a pas moins ses lois, ses institutions, son gouvernement à elle; mais tout son édifice constitutionnel est exactement calqué sur celui de l'Angleterre, à quelques légères différences près.

Ainsi, l'Irlandais jouit des mêmes droits fondamentaux que l'Anglais, savoir: le jugement par jury, le droit de pétition au Parlement, le droit d'association et de réunion, l'habeas corpus comme sauve-garde de la liberté individuelle, la liberté de la presse, la liberté d'enseignement, l'immovibilité des juges, ou plutôt leur indépendance de la Couronne, la responsabilité sérieuse, facile à exercer par tous les citoyens, des fonctionnaires publics devant l'autorité judiciaire.

Le seul droit important dévolu par la Constitution aux sujets anglais, et qui n'appartient pas aux Irlandais, ou tout au moins qui ne leur est accordé qu'occasionnellement et avec de grandes restrictions, c'est le droit d'avoir des armes. Personne en Irlande ne peut se procurer ni conserver des armes en sa possession, sans l'autorisation formelle des magistrats.

L'autorité suprême en Angleterre réside dans la personne royale. En Irlande, cette autorité est conférée à un lord lieutenant ou vice-roi, qui l'exerce avec l'assistance d'un conseil privé, par délégation de la couronne britannique.

Dans les deux pays, même division administrative en comtés, même subdivision en paroisses. L'Irlande a trente-deux comtés. Les principaux agents du pouvoir exécutif dans le comté irlandais sont, comme dans le comté anglais, les shériffs et les juges de paix.

En dehors des comtés, il y a aussi en Irlande des villes, des communes, des agrégations d'habitants libres en vertu de chartes et de privilèges anciens. On les désigne sous le nom de Corporations municipales. Sans être entièrement indépendantes du pouvoir central, elles ont le droit de s'administrer elles-mêmes, de s'imposer, de pourvoir à leurs dépenses, de nommer leurs officiers municipaux et leurs juges de paix. Ces agrégations excentriques forment une espèce de fédéralisme dans l'Etat (1).

Depuis l'acte d'union législative de 1800, qui fut le résultat d'un pacte ou marché à prix d'argent entre l'aristocratie irlandaise et l'Angleterre, et qui coûta à celle-ci 31 millions, l'Irlande n'a plus de Parlement à elle; mais elle est représentée au Parlement britannique tant par les lords irlandais siégeant dans la Chambre des lords d'Angleterre, que par les députés irlandais siégeant dans la Chambre des communes anglaise.

Voici dans quelle proportion l'Irlande se trouve représentée au Parlement britannique:

En vertu du traité d'union dont nous venons de parler, l'Irlande fournit 28 pairs laïques et 4 pairs ecclésiastiques, en tout 32, sur un nombre total de 435 membres anglais, irlandais et écossais, qui composent la chambre des Lords d'Angleterre. On voit que la proportion est de plus de 1/13<sup>es</sup>; mais il faut remarquer qu'entre ce nombre de 32 pairs irlandais, plusieurs Lords d'Irlande ont été appelés, depuis l'acte d'union, par différents actes de la Couronne, à siéger dans la chambre des lords comme pairs d'Angleterre. On peut prétendre jusqu'à un certain point que ceux-ci représentent aussi l'Irlande, quoiqu'ils portent un titre qui semble devoir les attacher exclusivement aux intérêts de l'Angleterre.

Dans la chambre des Communes, l'Irlande compte 105 représentants, sur un nombre total de 650 membres.

La loi électorale de l'Irlande est la même que celle de l'Angleterre, en ce qui concerne la représentation des villes. Depuis la réforme de 1832, qui a aboli les bourgpourris dans tout l'empire, tout habitant des villes payant un loyer de 10 livres sterling (250 fr.) est électeur.

Mais relativement à la représentation des comtés, le droit électoral des Irlandais est plus restreint que celui des Anglais. En Angleterre, tout propriétaire (freeholder) possédant un revenu foncier net de 40 shilling (50 fr.), est électeur dans le comté. En Irlande, il faut, pour exercer le même droit, jouir d'un revenu d'au moins 10 livres sterling (250 fr.). Cette restriction est le résultat d'une concession faite par le parti populaire d'Irlande au gouvernement anglais en 1829, en retour du bill d'émancipation des catholiques. Avant cette époque, la loi électorale était absolument semblable dans les deux pays pour les comtés et pour les villes.

Depuis l'Union, le Parlement britannique n'a jamais touché aux institutions particulières de l'Irlande, qui se trouvaient d'ailleurs en parfaite harmonie avec les institutions anglaises. De plus, afin de conserver une ligne de démarcation entre les deux Etats, il a toujours fait séparément des lois spéciales pour l'Irlande. Ces lois nouvelles, du moins celles qu'on appelle organiques, ont été, à de légères modifications près, calquées sur celles faites pour l'Angleterre. Quant aux lois administratives, aux bills de circonstance, ils ont pu modifier passagèrement l'administration de l'Irlande, mais ils n'ont pas altéré les bases de l'édifice constitutionnel.

Comment se fait-il, dès-lors, qu'avec une constitution aussi libérale que celle de l'Angleterre, avec la jouissance de mêmes droits politiques, l'Irlande se trouve si malheureuse, si agitée? La raison de ce phénomène n'est pas, comme on le croit communément, dans la réunion politique des deux pays sous la même couronne, ni surtout dans la prétendue oppression anglaise.

Les maux de l'Irlande remontent à des causes plus profondes, plus invétérées, plus difficiles à détruire. Ce malheureux pays renferme dans son sein les éléments de son agitation et de ses souffrances. Quand on cherche à les analyser, on les trouve blentôt: — dans l'antagonisme pri-

(1) Dans une réunion toute récente des aldermen de Dublin, O'Connell a fait adopter une motion pour censurer les dernières mesures du gouvernement anglais, comme constituant dans la forme une atteinte aux prérogatives du lord-maire de la cité de Dublin.

mi des races conquérantes et conquises; dans l'antagonisme des cultes, qui sépare la nation irlandaise en trois camps ennemis, les anglicans, les presbytériens, et les catholiques; dans la possession exclusive du pouvoir, des richesses, des forces sociales par les protestants, effet inévitable de la seconde conquête, celle des Anglais réformés sur les Anglais et les Celtes catholiques, conquête commencée par Henri VIII, achevée par Elisabeth et Cromwell; dans le caractère particulier, la manière d'être, les mœurs, les habitudes de l'aristocratie irlandaise, qui se montre en général peu affectionnée au pays, qui n'a que haine et mépris pour les classes inférieures, qui ne réside pas dans ses domaines, qui aime mieux vivre et dépenser ses revenus à Londres ou ailleurs, circonstance qu'on déplore sous le nom d'absentéisme; enfin dans la pauvreté extrême, l'ignorance et le défaut d'industrie qui affligent la population catholique, qui la tiennent dans un état de dépression et d'abaissement sous la population protestante, quoique celle-ci ne compose qu'un huitième et demi de la nation.

Les protestants possèdent les neuf-dixièmes du sol au moins. Toutes les richesses mobilières, tout ce qu'il y a d'industrie et de commerce en Irlande, est presque exclusivement concentré dans leurs mains. Ils gouvernent, administrent, rendent la justice, forment la nation officielle. Les catholiques, bien que émancipés par des lois récentes, ne sauraient leur disputer l'exercice du pouvoir tant qu'ils resteront pauvres et misérables, car l'exercice des droits politiques suppose toujours la fortune, l'aisance et le loisir.

Ainsi, les questions qui agitent l'Irlande sont de leur nature sociales et religieuses. La guerre intestine qui travaille cette malheureuse nation, c'est la guerre des pauvres contre les riches, des vaincus contre les vainqueurs, des papistes contre les protestants, et des dissidents réformés entre eux. A de pareils maux, que peuvent des changements politiques? Le seul effet salutaire et immédiat qu'il serait permis d'espérer du rappel de l'Union, serait de faire cesser l'absentéisme, d'obliger l'aristocratie irlandaise à rester chez elle, de la rattacher au sol. Mais l'aristocratie est la première à jeter les hauts cris contre le Rappel. Et en pareille situation le droit comme l'intérêt de l'Angleterre est de ne consentir cette grande mesure qu'autant que toute l'Irlande serait unanime à la réclamer, catholiques, anglicans et presbytériens.

La justice civile et criminelle est organisée en Irlande absolument comme en Angleterre (1). Les bases sont les mêmes; il n'y a que de très légères différences dans les détails. On retrouve en Irlande l'intervention du jury dans toutes les affaires civiles et criminelles de quelque importance. — la magistrature de paix, gratuite, exercée par les citoyens, — la haute magistrature salariée, circonscrite dans un petit nombre de juges choisis parmi les meilleurs légistes du royaume, et placés par leur haut traitement et leur irrévocabilité dans une position réellement indépendante de la couronne, — l'union du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire; de sorte qu'un litige entre deux comtés sur la construction d'un pont ou d'une route limitrophe est porté devant la Cour du banc du roi (Cour civile et criminelle), et un litige entre deux paroisses sur l'entretien de leurs pauvres respectifs, devant des juges de paix réunis en quarter-session, — l'obscurité des compétences, — la longueur des procédures et l'anormité des frais en matière civile; en matière criminelle la simplicité des poursuites, de l'instruction et du jugement.

Depuis l'Union, les Tribunaux irlandais diffèrent des Tribunaux anglais en ce qu'ils n'offrent pas aux justiciables autant de garanties de bonne justice, d'impartialité et d'équité. L'Angleterre, plus éclairée, plus civilisée que l'Irlande, a, par cela même, une meilleure magistrature. D'un autre côté, on ne doit pas s'attendre à rencontrer une justice impartiale là où les querelles civiles et religieuses agitent continuellement les esprits, et où des protestants sont exclusivement appelés à juger, soit entre catholiques, soit entre catholiques et protestants.

L'Irlande a, comme l'Angleterre, quatre Cours centrales de justice, quatre Tribunaux supérieurs, siégeant à Dublin, la Cour du banc du roi, la Cour des plaids communs, la Cour de l'échiquier, la Cour de chancellerie. Elles connaissent, en première instance, en réformation, ou en appel, de toutes les affaires importantes du pays. Elles sont composées de douze grands-juges, non compris le lord-chancelier. Ces juges sont institués par la couronne et nommés par elle sur la présentation du lord-lieutenant d'Irlande. Ils sont toujours pris dans l'élite du barreau, irrovoables, et l'Etat un traitement considérable et sont irrévocables, sauf le cas de prévarication dans leurs fonctions.

Ces quatre Cours ne relèvent elles-mêmes que de la Cour des pairs d'Angleterre, en tant que Tribunal suprême chargé d'interpréter la loi souverainement et en dernier ressort dans tout l'empire britannique.

Entre elles, la Cour du banc du roi (ou de la reine) est la première par le rang, par l'importance des fonctions. Cette Cour représente à beaucoup d'égards le pouvoir exécutif, la Couronne. Elle exerce une haute surveillance sur les Tribunaux inférieurs, réprime leurs dénis de justice, réforme leurs sentences, annule même, dans certaines occasions, les verdicts des jurys, mais en renvoyant alors l'affaire à de nouveaux jurés. Elle peut évoquer devant sa juridiction les procédures criminelles commencées devant les Cours d'assises et les quarter-sessions. Elle connaît particulièrement des crimes et délits politiques, sur la poursuite des procureurs de la couronne (attorney et solicitor général), et même sur la poursuite des particuliers. Elle juge exclusivement les cas de forfaiture, de prévarication, et en général les cas criminels, quand les coupables sont des magistrats, de hauts fonctionnaires publics, des avocats, des attorney, des officiers de justice. Dans toutes ces circonstances, la Cour du banc du roi agit comme haute Cour criminelle.

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 8 octobre et jours suivants.

Elle a d'autres attributions comme Cour civile: elle juge à ce titre la plupart des procès en matière civile, concurrentement avec les Cours des Plaids communs et de l'Echiquier. La compétence de ces trois Cours en matière civile, qui avait été délimitée dans l'origine, s'est mêlée et confondue avec le temps par des fictions de droit; de telle sorte qu'on peut aujourd'hui porter indifféremment à l'une ou à l'autre presque toutes les contestations civiles, pourvu que l'affaire soit d'une valeur de 40 shilling au moins (50 francs).

En outre, ces trois Cours exercent les fonctions de Cours d'appel les unes à l'égard des autres, de manière qu'un procès jugé en première instance par la Cour des plaids communs peut être porté en appel à la Cour du banc du roi, et réciproquement.

Mais la Cour du banc du roi se détache nettement des deux autres par ses fonctions exclusives, comme haute Cour criminelle.

La Cour de chancellerie, tenue par le lord-chancelier, avec ou sans l'assistance de quelques officiers judiciaires, c'est-à-dire d'avocats désignés ad hoc, s'occupe spécialement des affaires intéressant les mineurs, les interdits, les débiteurs insolvables, les banqueroutiers, toutes affaires qui exigent une expédition rapide et ne s'accommodent pas de la lenteur des formes ordinaires. On porte aussi devant elle les ventes immobilières qui doivent se faire par autorité de justice.

La Cour de chancellerie fait en outre les fonctions de Cour d'équité. A ce titre, elle décide, non pas d'après les règles de la loi commune, mais d'après les principes de l'équité naturelle, les contestations civiles qui peuvent lui être déférées. Mais comme il s'est formé à la longue près de cette Cour une jurisprudence assez compliquée, qui, joint à la nécessité de suivre les formes d'une procédure régulière, rend la marche du procès tout aussi lente et leur décision tout aussi difficile que devant les Cours de loi commune, les plaideurs ne s'adressent à la Cour de chancellerie que dans les cas rares et exceptionnels, et lorsque la loi commune est évidemment contraire à leurs prétentions.

Dans un second article, nous terminerons cet examen.

L'Opéra-Comique, pour répondre au grand empressement de ses nombreux habitués du dimanche, annonce ce soir le Domino noir et Zampa, par l'élite de la troupe.

Ce soir, à l'Odéon, Henri III, qui semble avoir retrouvé la vogue fameuse de ses premières représentations. La foule, qui n'a pu trouver place vendredi dernier à la Porte-Saint-Martin, profitera avec joie du dédoublement qu'on lui offre aujourd'hui. Le magnifique ouvrage d'Alexandre Dumas sera accompagné de la reprise du Mariage de Figaro, pour les débuts de M<sup>lle</sup> Blangy dans le rôle de Suzanne.

Nous avons sous les yeux le Voyage où il vous plaira, maintenant complet; ce livre curieux, un des plus beaux et à coup sûr un des meilleurs qu'ait produits notre librairie moderne, aura un succès égal à celui des Scènes de la vie privée et publique des animaux du même éditeur. Si l'œuvre de Grandville est restée comme l'expression de son talent, le Voyage où il vous plaira restera comme l'expression la plus complète du talent si souple et si distingué de Tony Johannot et comme une des plus jolies créations de MM. Alfred de Musset et P.-J. Stahl.

Aux approches des étrennes, cette élégante publication, écrite avec un soin extrême pour les détails et semée de charmants épisodes, viendra grossir le nombre malheureusement trop restreint des livres qui ont leur place dans toutes les familles.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La librairie Dubochet et C<sup>ie</sup> vient de publier la 8<sup>e</sup> édition d'un Million de Faits. Dix mille exemplaires vendus de cet ouvrage ont constaté son succès, comme l'approbation des meilleurs juges a constaté sa valeur. La librairie Dubochet annonce, sous le titre de Patria, un ouvrage analogue au Million de Faits, par les mêmes auteurs, et qui a répondu à toutes les questions auxquelles peut donner lieu la France dans son histoire et dans les conditions physiques et politiques de son existence passée et présente.

La librairie Paulin a publié récemment un Traité de Météorologie, traduit de l'allemand par M. Ch. Martins, professeur agrégé de la Faculté de Médecine de Paris. Cet ouvrage manquait à notre librairie scientifique. M. Ch. Martins, que ses études spéciales mettaient à même de choisir parmi les ouvrages qui existent à l'étranger sur cette partie intéressante et populaire de la physique, a donné la préférence à l'ouvrage allemand de Kaemtz, et avec l'aide de ses amis, MM. Bravais et Léon Lalanne, avec ses propres observations, avec les travaux des météorologistes français, soigneusement recueillis dans des notes nombreuses, il a fait du traité de Kaemtz, en le traduisant, un Cours complet de Météorologie, dont le principal mérite, après celui d'être un traité complet, est d'être à la portée de tous les lecteurs.

Le Traité des Conseils de famille, publié par M. Jay, contient, outre l'ensemble de la matière, les formules d'actes et procès-verbaux, et la solution de toutes les difficultés relatives aux conseils de famille.

Hygiène, Médecine.

On recommande aux dames le SAVON DE LICHER. Cet excellent cosmétique, si généralement connu par ses propriétés onctueuses, est en même temps un remède souverain contre les gerçures et les engelures. Le Savon de Lichen est recherché par toutes nos élégantes. Chez LEVOT, parfumeur, passage Choiseul, 34.

Pour guérir vite et économiquement les RHUMES et les FABLESSES D'ESTOMAC, il n'est pas de meilleur moyen que de faire usage des TABLETTES PECTORALES et ANTI-CATHARRHALES aux bourgeoises de sapin et au baume de tolu, de M. ELATN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7.

Spéctacles du 12 novembre.

OPÉRA. — Tancrède, les Fourberies. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino, Zampa. ITALIENS. — ODEON. — Le Mariage de Figaro, Henri III. VAUDEVILLE. — Mme Roland, Petites Misères, Patineau. VARIÉTÉS. — Roquefemme, Jacquot, Catherine. GYMNASSE. — Antoine, Robin, Francesca, la Maison.

L'ENTREPOT GÉNÉRAL DES ÉTOFFES DE SOIE, rue de la Vrillière, 8, en face de la Banque, possède les plus beaux assortiments de soieries que l'on puisse désirer. Cet établissement offre, par sa spécialité et ses rapports directs en fabrique, un véritable avantage aux acheteurs. Les articles confectionnés y sont traités cette saison avec un soin tout particulier et sur des modèles nouveaux d'un goût exquis: tels que MANTES, DUCHESSE, ARAGONAIS et LUCRÈCE; les PE-LISSES Venitienes et Jeanne-d'Arc, enfin les MANTELETS-POMPADOUR en Velours, Satin et Armures nouvelles. Grande occasion de ROBES RICHES, à 2 fr. 90 c.; à 3 fr. 50 et 4 fr. Velours tout soie à 9, 10, 11 jusqu'à 20 fr. le mètre.

Toutes les personnes qui tiennent à la conservation de leurs dents ont adopté l'usage de l'ODONTINE, qui a la propriété de neutraliser le principe acide, regardé aujourd'hui comme la cause principale de la carie dentaire. — A Paris, au dépôt général, rue Jacob, 19, et chez FAGUER-LABOULLEE, parfumeur, rue Richelieu, 93.

J.-J. DUBOCHET et Cie, Éditeurs, rue de Seine-Saint-Germain, 33. UN MILLION DE FAITS Aide-Mémoire universel des Sciences, des Arts et des Lettres, Par J. Aicard, Desportes, Paul Gervais, Léon Lalanne, Ludovic Lalanne, A. Le Pileur, Ch. Martins, Ch. Vergé et Young. Troisième Edition, revue et corrigée. Arithmétique, Algèbre, Géométrie élémentaire, analytique et descriptive, Calcul infinitésimal, Calcul des probabilités, Mécanique, Astronomie, Météorologie et Physique du Globe, Physique générale, Chimie, Minéralogie et Géologie, Botanique, Anatomie, Physiologie de l'Homme, Hygiène, Zoologie, Arithmétique sociale et statistique, Agriculture, Technologie (Arts et Métiers), Commerce, Art militaire, Sciences philosophiques, Littérature, Beaux-Arts, Paléographie et Blason, Numismatique, Chronologie et Histoire, Philologie, Géographie, Biographie, Mythologie, Éducation, Législation, etc., etc. 1 volume petit in-8 compacte, contenant la matière de 10 forts vol. ordinaires. Accompagné de Gravures sur bois dans le texte pour l'éclaircissement des Matières scientifiques; précédé d'une Table analytique et suivi d'un Index alphabétique pour faciliter les recherches sur tous les Sujets traités dans cette Encyclopédie. Prix, broché, 12 francs. — Cartonné à l'anglaise, 13 francs 50 centimes. Chez tous les Correspondants du Comptoir Central de la Librairie, dans les Départements et à l'Étranger.

PAULIN, Éditeur, rue de Seine-Saint-Germain, 33. COURS COMPLET DE MÉTÉOROLOGIE De L.-F. KAEMTZ, Professeur de Physique à l'Université de Halle. Traduit et annoté par C. MARTINS, Professeur agrégé à l'Université de Paris, nat. à la Faculté de Médecine de Paris. Par Léon LALANNE, Ingénieur des Ponts et Chaussées. Un volume petit in-8, de 600 pages, avec 113 Tableaux et 10 Gravures sur acier. — Prix, broché, 9 francs. MANUEL DE L'HISTOIRE GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE Chez tous les Peuples, et particulièrement de l'Architecture en France au moyen âge. Par DANIEL RAMÉE. — Tome I. ANTIQUITÉ. — Tome II. MOYEN ÂGE. Deux volumes petit in-8 avec de nombreuses Gravures sur bois dans le texte. — Prix, brochés, 10 francs 50 centimes.

Annouces légales. Suivant acte sous seing privé en date du 10 novembre 1843, enregistré le 11 du même mois par le receveur qui a perçu 177 fr. 20 c. pour droits, M. et M<sup>me</sup> Auguste ont vendu à la dame veuve Melloué le FONDS de commerce de restaurant, qu'ils exploitent à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n. 12, connu sous le nom de Taverne du commerce, moyennant la somme de 3,000 fr., payable, savoir: 3,000 fr. dans dix jours, de ce jour, et les 5,000 restants dans cinq ans, par fraction de 1,000 fr., d'année en année, avec intérêts. Pour extrait: LONGUEVILLE. Avis divers. 35 PASSAGE CHOISEL RASOIRS TOUBERT Anglais Garantie Français d'ivoire

HYGIÈNE. — TOILETTE.

L'établissement spécial qui vient d'être formé à Paris, sous le nom de SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, par Jean-Jacques Rousseau, n° 5, ayant été créé dans un but d'utilité publique...

La Société Hygienne a cru devoir aussi faire une étude particulière des substances odorantes employées dans la parfumerie, elle a reconnu que plusieurs exercent une action nuisible...

SAVON DULCIFIÉ.

Les Savons de toilette étant d'un usage général, ont dû être pour la Société Hygienne l'objet d'une attention spéciale.

POUDRE ET EAU DENTIFRICE POUR BLANCHIR ET CONSERVER LES DENTS.

Parmi les moyens mis en usage jusqu'à ce jour pour nettoyer et blanchir les dents, il en est peu qui n'aient pas des inconvénients plus ou moins graves.

La Poudre dentifrice de la Société Hygienne a une action douce et innocente. Elle nettoie promptement les dents les plus négligées et les plus noires; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire.

L'EAU DENTIFRICE de la Société Hygienne est préparée avec les mêmes plantes qui entrent dans la composition de la Poudre dentifrice de la Société Hygienne; par conséquent elle en possède toutes les propriétés.

VINAIGRE DE TOILETTE.

REMPLEANT L'EAU DE COLOGNE AVEC UNE GRANDE SUPÉRIORITÉ. Le Vinaigre de la Société Hygienne n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatisées et salubres.

En lotions pour le visage, les mains et toutes les parties du corps (quelques gouttes par verre d'eau), il rafraîchit et adoucit la peau, il augmente sa blancheur, et, en lui donnant du ton et de la fermeté, il préserve des rides et efface celles qui sont occasionnées par des maladies ou autres causes accidentelles.

Après la barbe, il ôte le feu du rasoir mieux que tout autre cosmétique; et, en portant ses principes vivifiants dans les bulbes des poils, il les empêche de blanchir.

TOILETTE DES DAMES.

Ses qualités toniques et balsamiques le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames. On en met une demi-cuillerée pour trois ou quatre verres d'eau, et on l'emploie en lotions et en injections.

Les médecins recommandent le Vinaigre de la Société Hygienne aux personnes que leur position oblige à visiter les malades, à celles qui fréquentent les spectacles, les bals, les réunions publiques, et autres lieux dans lesquels beaucoup de monde se trouve réuni.

Ce nouveau produit ne doit donc pas être confondu avec les autres préparations aromatisées en usage, et pour lesquelles on a toujours eu en vue plutôt l'agrément que l'utilité.

Comme le Vinaigre de la Société Hygienne est beaucoup plus riche en principes aromatisés et balsamiques que l'Eau de Cologne et les autres préparations de ce genre, il faut pour tous ses usages n'en ajouter à l'eau que la moitié de ce qu'on met habituellement de ces diverses compositions.

POMMADE-PHILOCOME.

Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, elle empêche de tomber. Les matières dont elle se compose sont de la plus grande pureté, et, par conséquent, ne laissent sur la tête ni résidu ni pellicules.

PÂTE D'AMANDE A LA GUIMAUVE ET AU LICHEN.

Indépendamment de l'introduction de la guimauve et du lichen, qui augmentent les propriétés adoucissantes de la Pâte d'Amande, la Société Hygienne a encore apporté de notables améliorations dans cette composition.

COLD-CREAM.

Cette Crème rafraîchit le teint, adoucit la peau, lui conserve sa souplesse et son éclat. Elle prévient et guérit les gerçures au nez et aux lèvres, ainsi que la rougeur des paupières, et préserve toutes les parties délicates de la peau de l'action nuisible qu'y exercent ordinairement les variations de température.

Les propriétés spéciales de ce savon et son utilité pour la classe si nombreuse des Ouvriers, et pour toutes les personnes qui se livrent à des occupations manuelles, ont engagé la Société Hygienne à admettre ce nouveau produit à son entrepôt général.

SAVON Ponce.

Les propriétés spéciales de ce savon et son utilité pour la classe si nombreuse des Ouvriers, et pour toutes les personnes qui se livrent à des occupations manuelles, ont engagé la Société Hygienne à admettre ce nouveau produit à son entrepôt général.

AVIS IMPORTANT.

On ne doit pas confondre avec LES PRODUITS DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE certaines Eaux et autres Articles de Parfumerie auxquels leurs auteurs ont ajouté le mot Hygienne. Le Public ne devra recevoir comme provenant réellement de la SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE que les préparations portant en toutes lettres sur l'étiquette: SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, Entrepôt général, rue Jean-Jacques Rousseau, n° 5, ainsi que les marques ci-contre.

Les Flacons renfermant le Vinaigre, l'Eau Dentifrice et la Pomme-Philocome, portent sur le bouchon une coiffe fixée par une médaille dont la face et le revers sont figurés ci-contre.

Tout objet vendu comme provenant de la Société Hygienne et qui ne porterait pas ces marques serait contrefait. Les personnes à qui il serait offert des produits contrefaits sont invitées, dans l'intérêt public, à en donner avis au siège de l'Établissement.

Il n'est fait AUCUN DÉPÔT DES PRODUITS DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE; mais Messieurs les Négociants jouissant de la remise d'usage en s'adressant à l'Entrepôt général de la Société Hygienne, rue J.-J. Rousseau, 5. Toutes les demandes de 150 et au-dessus seront reçues franco par le destinataire.

PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE QUI VIENNENT DE RECEVOIR LES PRODUITS DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE

- Abbeville, Maury-Fauvel, rue St-Gilles, 6. Amiens, Fleury-Dubourg, place Perrière, 18. Angers, Marchal, place de la Comédie. Angers, Boulouze. Atlas, Deveau-Détre, rue Hernestel, 259. Barle-Duc, Goudon, parfumeur, rue Rousseau, Beauvais, Ad. Gorin, place de l'Hôtel-de-Ville, 605. Bourne, Viandé et C. négoce, Grande-Rue, 212. Besançon, Donzel, Grande-Rue, 71. Bologne-sur-Mer, Pinard fils, rue Neuve-Chaussée, 39. Bourg, Vallet-Touret, rue Pécheur. Brest, Lemoul, place de la Préfecture. Caen, Boyer, rue St-Pierre, 6. Calais, Mathieu, rue de la Halle. Cambrai, veuve Desalle, rue Noyon, 11. Châlons-sur-Saône, Manuel frères, rue au Change, 3. Chamois, Levesque, rue Choignas, 17. Châteauneuf, Ferry, Gallois, parfumeur. Clermont-Ferrand, Schreiber, rue St-Esprit. Colmar, Benoit, rue Vauban, 1. Dieppe, Farge, Grande-Rue 75. Dijon, Libert, rue de la Liberté, 85. Douai, Ober, rue Bellain, 4. Dunkerque, Carpentier, vis-à-vis de l'hôtel de Flandre. Eprenay, Dardenne, parfumeur. Epinal, Conde, colporteur, r. Leopold-Bourg, 1. Gendres, A. Couteau, au bas de la Cité, 228. — Viandé et C. négociant, rue des Allmands-Dessus, 45 et 47. Grenoble, Goupy, place Notre-Dame. Laon, Albert, rue de la Châtelaine. Le Havre, Leblond, rue de la Halle, 69. Lille, Bouchelet-Testelin, rue de Ronbaix, 4 et 6. Lunéville, Eugène Lamour, près le Château. Combal, place de la Préfecture, 7. Metz, Leblond, rue de la Gare-Anglais, 6. Nancy, Pharmacie Aguetant, place de la Préfecture. Mâcon, Goy-Dion, rue Philippe-Laguiche, 7. Marseille, Claude Tottet, négociant, rue Cannebrière. Meaux, Guyard, place de la Cathédrale, 12. Metz, Frédéric Whitaker, rue du Palais, 16. Moulins, Deshaies, rue d'Allier, 31. Mulhausen, Wirth, hôtel de Paris. Nancy, Eugène Ballin, rue des Dominicains, 37. Nevers, Carban-Henry, rue du Commerce, 61. Reims, Joly, rue de l'Étape. Rouen, Graverend fils, rue Grand-Pont, 63. Saint-Etienne, Garnier-Martin, pharmacien, rue de Foy. Saint-Omer, Peuple, rue Royale, 32. Saint-Quentin, Wattenier-Châtelain, rue St-Martin, 9. Saumur, Arillon, rue Royale. Sedan, Fleury-Maillard, Grande-Rue. Sens, Bissey-Lenoir, rue Dauphine, 57. Sirasbourg, Leuz, rue de la Nue-bleue, 3. Tours, Roméo Largau, rue Royale. Troyes, Rodin-Erard, rue des Chaudronniers, 15. Valenciennes, Clouet-Jugan place d'Armes, 29. Verdun, Lamague, rue de l'Hôtel-de-Ville, 84. Vesoul, Desanconot, Grande-Rue.

L'ENTREPÔT GENERAL EST A PARIS, RUE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, 5. NOTA.

(2 FORTS VOL. G. IN-8.) Au Bureau de l'Administration de la LEGISLATION FRANÇAISE, rue des Poitons St-Honoré, 9 bis, près du Louvre, et chez MANSUT, Libraire, place St-André des Arts, 30. (PRIX : 20 FRANCS.)

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DES LOIS PÉNALES DISCIPLINAIRES ET DE SIMPLE POLICE. CONTENANT: 1° Le texte des CODES Pénal et d'Instruction criminelle; 2° le texte des Lois prononçant des peines en matière civile, administrative, fiscale, militaire, maritime, &c.; 3° le texte des Lois disciplinaires et de police générale; 4° sous chaque texte l'exposé des difficultés résolues par la JURISPRUDENCE ET LA DOCTRINE DES AUTEURS.

PAR E. DE CHABROL-CHAMÉANE, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, ANCIEN MEMBRE DU PARQUET PRÈS LE TRIBUNAL DE LA SEINE. EN VENTE CHEZ DAVID SÉGHARD, H. DE BALZAC. 2 volumes in-8°. 15 fr.

Advertisement for 'AU GRAND COLBERT' featuring an illustration of the building and text describing various fabrics like SATIN DUCHESSE, DAMAS GOTHIQUE, and other textile products.

Advertisement for 'TRAITÉ DES CONSEILS DE FAMILLE' by J. Joubert, a legal treatise on family matters, inheritance, and guardianship.

Advertisement for 'MANOMÈTRES' (manometers) by Fournier et Co, highlighting their precision and use in various industrial and scientific applications.

PASTILLES DE GALABRE

De POTARD, rue St-Honoré, 271. PECTORAL par excellence contre les Rhumes, Catarrhes, Asthme, Trachéite, Bronchite, etc.

Advertisement for 'Maladies Secrètes' (secret diseases) by R. Montorgueil, offering medical consultation and treatment for various ailments.

Advertisement for 'PÂTE PECTORALE NAFÉ DARABIE' by the 'Fabrique de Tapis et Couvertures' in Aux-Mérinos, featuring a list of products and prices.

Adjudications en justice.

Etude de M. PICARD, avoué, successeur de M. Gavault, à Paris, rue Sainct-Amand, 16. Vente sur folle enchère, le jeudi 23 novembre 1843, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, local de la première chambre, une heure de relevée, D'UNE Grande Propriété, située à La Villette, rue de Flandre, 130 et 132.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 1er de ce mois, il appert, qu'une société ordinaire a été formée pour dix années d'exploitation, rue du Croissant, entre M. André Louis BROUARD, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 19; et M. Pierre-Léopold DELAFONT, pharmacien, demeurant aussi à Paris, rue de Sévres, 73.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur GIRARDOT, marchand de vernis, à La Villette, entre les mains de MM. Hellet, rue Sainte-Avoie, 2; Gilquin, rue de la Vierge-Monnaie, 18, syndics de la faillite (N° 4127 du gr.); Du sieur SACET, pâtissier-traiteur, à Nanterre, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-Saint-Augustin, 43, syndic de la faillite (N° 4131 du gr.); Du sieur GASPARD, éditeur d'estampes, rue des Canettes, 7, entre les mains de M. Sereuil, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 4145 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GALLOIS, ancien planeur en cuir, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 17, sont invités à se rendre, le 17 novembre, à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics défunts, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N° 5503 du gr.).

BOURSE DU 9 NOVEMBRE.

Table with columns for various financial instruments and their prices, including '5 0/0 compt.', 'Fin courant', 'Fin prochain', and 'Bret. 1843'.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la bourse, 2. Le lundi 13 novembre 1843. — Consistant en canapé, buffet, chaises, bureau, coffre d'orloges, tonneaux, etc., au cpt. Le mercredi 15 novembre 1843. — Consistant en tables en acajou, chaises, commode, bureau, casier, etc., au compt. — Consistant en chaises, table, bureau, paquets, tonneaux, trois chevaux, au compt.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 novembre 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 10 novembre 1843. Du sieur SÉBIRE, épicer, rue du Terrier, à Vincennes, nommé M. Piletet juge-commissaire, et M. Morard rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 4167 du gr.). Du sieur HALLARD, boucher, à St-Denis, nommé M. Leroy juge-commissaire, et M. Sereuil, syndic provisoire (N° 4168 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de: DIX HEURES: Thivet, entrep. de menuiserie, clôt. DEUX HEURES: Dambrun, chapelier, id. — Saint-Aurens et Diez-Levergeois, fab. de cols, synd. — Fuzelier-Maïresse, papeter, cont. — Maurin, imp. lithog, id.